---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°141-2025 DU 22 OCTOBRE 2025

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1, 2, 3 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor;
- **VU** l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 04 septembre 2025 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 19 septembre 2025 ;
- VU la <u>décision n°125-2025</u> du 24 septembre 2025
- **VU** la <u>décision n°129-2025</u> du 07 octobre 2025 ;
- **VU** la <u>décision n°130-2025</u> du 07 octobre 2025 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1, 2, 3 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1: Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au <u>vendredi 24 octobre 2025</u> sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche <u>le vendredi 24 octobre 2025</u> de <u>09h00 à 11h00</u> (Pleine mer) sur les secteurs 2 et 3 et <u>08h30 à 09h30</u> (Pleine mer) sur les secteurs 1 et 4 est fixée en annexe 1 de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la <u>décision n°129-2025</u> du 07 octobre 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3: Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne Olivier LE NEZET Le Président de la commission Coquillages Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin 35700 RENNES

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin 35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°141-2025 DU 22 OCTOBRE 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le vendredi 24 octobre 2025 - Navires « drague »

De 09h00 à 11h00 sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

De 08h30 à 9h30 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 463902 **AR LEVENEZ** SB 773820

SB 773820 **LE JACK'S**

SB 639727 TITE THERESE
